

REPENSER LE DROIT INTERNATIONAL DES INVESTISSEMENTS À L'AUNE DE LA DÉCROISSANCE : ENTRE CONTRAINTES STRUCTURELLES ET PERSPECTIVES DE RÉFORME

Hervé AGBODJAN PRINCE & Zaïda ABDOUL AZIZ AMADOU
Repenser le droit international des investissements à l'aune de la
décroissance : entre contraintes structurelles et perspectives de
réforme

Hervé Agbodjan Prince⁶⁰⁹ & Zaïda Abdoul Aziz Amadou⁶¹⁰

609 Professeur titulaire de droit international économique, Faculté de droit de l'Université de Montréal, titulaire de la Chaire en gouvernance et droit du commerce international (CGDCI), chercheur régulier au Centre de droit des affaires et du commerce international (CDACI) et directeur de l'Observatoire de la Francophonie Économique (OFÉ).

610 Candidate au doctorat en droit — Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Résumé

Le droit international des investissements s'est historiquement développé autour d'une logique fondée sur la croissance économique, l'accumulation du capital et la promotion du développement. Sa finalité première demeure la protection de l'investisseur étranger et de la propriété privée, envisagée comme moteur de prospérité et de progrès. Dans cette optique, l'investissement étranger constitue un instrument juridique et économique au service d'un paradigme capitaliste reposant sur l'idée, longtemps incontestée, d'une croissance illimitée, à la fois possible et souhaitable (KERSCHNER, 2010). Cependant, depuis plusieurs décennies, ce postulat de croissance infinie fait l'objet de remises en cause profondes. De nombreux auteurs soulignent désormais son caractère insoutenable sur les plans écologique, social et économique (RUMPALA, 2009). Cette critique conduit à interroger les fondements mêmes du droit international des investissements, dont les mécanismes et les principes ont été conçus sans véritable prise en compte des limites environnementales et écologiques (ABRAHAM, 2015; PARRIQUE, 2022). Dans cette perspective, l'intégration d'une logique de décroissance impliquerait une transformation structurelle du régime juridique des investissements internationaux, en remettant en question ses postulats normatifs relatifs à la productivité, à la rentabilité et à la protection absolue de l'investissement. Ce déplacement paradigmatique soulève un affrontement idéologique entre la rationalité économique du droit des investissements et les impératifs écologiques contemporains visant à « sortir du cercle infernal de la création illimitée de besoins et de produits » (LATOUCHE, 2015). L'analyse de cette tension permet d'esquisser les contours d'un possible rééquilibrage du droit international des investissements, fondé non plus sur la seule maximisation des flux de capitaux, mais sur une approche plus pragmatique, intégrant la soutenabilité écologique et la justice économique mondiale.

Mots clés

Décroissance, Croissance économique, Droit international des investissements, Capitalisme, Développement durable, Clash idéologique.

Abstract

International investment law has historically developed around a logic based on economic growth, capital accumulation and the promotion of development. Its primary purpose remains the protection of foreign investors and private property, which is seen as a driver of prosperity and progress. From this point of view, foreign investment is a legal and economic instrument at the service of a capitalist paradigm based on the long-undisputed idea of unlimited growth, which is both possible and desirable (Kerschner, 2010). However, for several decades, this postulate of infinite growth has been the subject of profound questioning. Many authors now emphasize its ecologically, socially and economically unsustainable nature (RUMPALA, 2009). From this

perspective, the integration of a logic of degrowth would imply a structural transformation of the legal regime for international investment, by calling into question its normative assumptions relating to productivity, profitability and absolute investment protection. This paradigmatic shift raises an ideological clash between the economic rationality of investment law and contemporary ecological imperatives aimed at "breaking out of the infernal circle of the unlimited creation of needs and products" (LATOUCHE, 2015). The analysis of this tension makes it possible to outline the contours of a possible rebalancing of international investment law, no longer based solely on the maximization of capital flows, but on a more pragmatic approach, integrating ecological sustainability and global economic justice.

Keywords

Degrowth, Economic growth, International investment law, Capitalism, Sustainable development, Ideological clash.

Table des matières

Introduction	500
1. Le droit international des investissements à l'épreuve du paradigme décroissantiste	501
2. Une conciliation incertaine entre droit international des investissements et décroissance	510
Conclusion	524
Bibliographie	525

INTRODUCTION

[1] Le droit international des investissements (DII) trouve ses racines dans une double matrice, à la fois éthique et économique. D'une part, son origine éthique, d'inspiration chrétienne, procède de la volonté de protéger la condition juridique des étrangers, conformément aux principes moraux hérités de la pensée médiévale (VERDROSS, 1931). D'autre part, son origine économique renvoie à la promotion de la mobilité des facteurs de production, en particulier celle des investissements directs étrangers (IDE), envisagés comme instruments de création de richesse et de développement des nations (CARREAU & JUILLARD, 2003). Si l'approche humaniste a marqué les premières formulations du DII, c'est l'approche économique qui s'est imposée comme matrice dominante du régime contemporain des investissements internationaux (MILES, 2013).

[2] Ce régime s'inscrit dans un cadre idéologique libéral, façonné par la théorie lockéenne de la propriété et par la valorisation de l'accumulation des richesses comme moteur de prospérité (LOCKE, SPITZ & LAZZERI, 1994). Le libéralisme économique, relayé par les logiques impérialistes du XIX^e siècle, puis consolidé par le tournant néolibéral du XX^e siècle (SCHMELZER, 2016; BAILLEUX, 2020), a façonné une architecture normative centrée sur la liberté des capitaux, la protection des investisseurs et la rentabilité des investissements⁶¹¹. Héritier de ces dynamiques, le DII s'est structuré autour d'un ensemble de normes conventionnelles et coutumières (JUILLARD, 1994; CARREAU & JUILLARD, 2003; NANTEUIL, 2017) visant à garantir la sécurité juridique des investissements et à limiter l'interventionnisme des États d'accueil (MILES, 2013; GLEASON & TITI, 2022; BALTAG, 2019).

[3] Toutefois, ce paradigme fondé sur la croissance économique illimitée suscite aujourd'hui des remises en cause profondes. Face aux dérèglements climatiques et aux crises écologiques, la prééminence du rendement économique sur les valeurs non marchandes (valeurs environnementales, sociales ou intergénérationnelles) apparaît de plus en plus problématique (RUMPALA, 2009; ABRAHAM, 2015; FYOCK, 2022). Depuis le rapport *Limits to Growth* (MEADOWS et al., 1972) et le rapport Brundtland (WCED, 1987), les alertes sur les limites physiques de la croissance et sur la soutenabilité des modèles productivistes n'ont cessé de se multiplier⁶¹².

[4] Pourtant, la pratique du DII demeure largement tributaire de son héritage libéral, intégrant difficilement les impératifs écologiques et sociaux. Pire encore, la notion de « développement durable » tend parfois à se confondre

611 Lorsque l'expression « investissement » fut consacrée pour la première fois dans les instruments juridiques, il fut considéré comme un instrument de développement économique. *Charte de la Havane-Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi*, E/CONF2/78 1947, art 12. Voir aussi *Convention portant création du Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI)/Convention de Washington*, 1965, Préambule.

612 Voir également ABRAHAM (2015), à la p. 140. Pour d'autres principaux auteurs, tels que Georgescu-Roegen, sur les travaux desquels se fondent les principes de la décroissance, voir MARION, ABRAHAM & PHILIPPE (2011), aux p. 21 et s.

avec celle de « croissance économique respectueuse de l'environnement » (KERSCHNER, 2010), reproduisant ainsi les contradictions internes du système.

[5] Dans ce contexte, le paradigme de la décroissance se présente comme une rupture conceptuelle majeure. Il appelle à une transformation structurelle des rapports économiques et juridiques, fondée sur la réduction de la production et de la consommation (LATOUCHE, 2015, 2022), et sur la remise en cause du postulat selon lequel la croissance serait indéfiniment possible et désirable. Cette perspective entre en tension avec la logique constitutive du droit des investissements, lequel repose sur la maximisation des flux de capitaux et la garantie de leur rentabilité.

[6] Le présent chapitre se propose d'analyser ce clash idéologique entre le droit international des investissements et la pensée de la décroissance, en s'interrogeant sur les conditions juridiques d'une éventuelle conciliation entre ces deux logiques. Il s'agira, dans un premier temps, d'examiner les fondements idéologiques et normatifs du DII qui le placent en opposition avec la décroissance (1), avant d'envisager, dans un second temps, les voies possibles d'un rapprochement conceptuel et normatif entre ces deux paradigmes (2).

1. LE DROIT INTERNATIONAL DES INVESTISSEMENTS À L'ÉPREUVE DU PARADIGME DÉCROISSANTISTE

[7] La croissance économique, fondée sur l'expansion des échanges et l'accumulation des richesses, constitue le socle historique et idéologique du droit international des investissements. À l'inverse, la décroissance promeut une réduction volontaire de la production et de la consommation, en rupture avec la logique productiviste qui structure ce régime juridique. Ces deux paradigmes reposent sur des fondements théoriques et axiologiques difficilement conciliables (1.1), tout comme leurs finalités respectives apparaissent, *a priori*, irréductiblement opposées (1.2).

1.1. CROISSANCE ET DÉCROISSANCE : GENÈSE ET CONFRONTATION DE DEUX PARADIGMES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

[8] La tension entre le droit international des investissements et la décroissance repose sur deux conceptions opposées du progrès et de l'économie. Comprendre cette opposition suppose d'examiner, d'une part, les théories ayant érigé la croissance en principe de gouvernance économique (1.1.1) et, d'autre part, les fondements du paradigme décroissantiste qui en conteste aujourd'hui la légitimité (1.1.2).

1.1.1. THÉORIES CLASSIQUES ET NÉOCLASSIQUES DE LA CROISSANCE ET FORMATION DU DROIT INTERNATIONAL DES INVESTISSEMENTS

[9] Le droit international des investissements s'est construit dans la continuité d'un modèle économique façonné par les doctrines libérales de la croissance. Son évolution ne peut être comprise sans rappeler les fondements théoriques qui ont érigé la croissance économique en finalité politique, juridique et institutionnelle. Ainsi, le DII apparaît comme le prolongement normatif d'un imaginaire économique hérité du libéralisme classique, consolidé par les théories néoclassiques et institutionnalisés par le néolibéralisme contemporain.

[10] Dès le XVII^e siècle, le mouvement d'expansion commerciale de l'Europe a favorisé la formation d'une pensée économique justifiant la circulation libre des capitaux et la sécurisation du commerce international (ANGHIE, 2012; MILES, 2013). Dans cette perspective, Adam Smith érige le libre marché et la concurrence en mécanismes d'allocation optimale des ressources, affirmant que la main invisible du marché conduit à la prospérité collective (SMITH, 1826). David Ricardo approfondit cette logique à travers la théorie des avantages comparatifs, selon laquelle la spécialisation des États dans les productions les plus efficaces maximise les gains mutuels du commerce (RICARDO, 1847). John Stuart Mill, enfin, consolide ce cadre en soutenant que la liberté économique et la libéralisation des échanges favorisent l'innovation et la croissance (MILL, 1909).

[11] Ces théories classiques ont imposé l'idée que la richesse des nations repose sur la circulation des capitaux et l'ouverture des marchés. Elles constituent le socle intellectuel sur lequel s'est progressivement édifié le droit international économique moderne. Avec l'émergence de l'économie néoclassique à la fin du XIX^e siècle, la croissance devient non seulement un phénomène mesurable, mais un objectif politique légitime. L'instrumentalisation des statistiques économiques et la modélisation de la production contribuent à fonder une économie scientifique, axée sur la maximisation du produit national brut (SCHMELZER, 2016). Dans ce cadre, l'investissement est identifié comme un levier central de la croissance, justifiant les politiques de libéralisation et de protection des flux de capitaux.

[12] L'après-guerre marque une étape décisive : les institutions internationales, à l'image de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), font de la croissance un impératif mondial (SCHMELZER, 2016). Les théories de Rostow, selon lesquelles l'investissement constitue la condition du « décollage économique », cristallisent cette orientation : l'augmentation du taux d'investissement, national et étranger, devient un critère de modernisation et de prospérité (ROSTOW, 1960). L'économie du développement s'organise alors autour de l'idée que l'investissement étranger est un vecteur essentiel du progrès.

[13] Le néolibéralisme parachève cette construction idéologique en transformant la croissance en dogme global. Il promeut la libéralisation des marchés, la déréglementation et la libre circulation des capitaux comme garants de la prospérité (MULOT, 2002; CHANG, 2008; AXWORTHY, 2015). Ces principes trouvent leur traduction juridique dans les grands instruments de la gouvernance économique mondiale : l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT, 1947), puis l'Organisation mondiale du commerce (OMC, 1995) (IRWIN, 1994; MYANT, 2017; SCHMELZER, 2016). Le droit international des investissements s'inscrit pleinement dans cette dynamique. Il consacre juridiquement la liberté d'investissement, en érigeant la protection des capitaux étrangers en norme cardinale de l'ordre économique international (CARREAU & JUILLARD, 2007; NANTEUIL, 2017; BENETRIX, 2023).

[14] Les traités bilatéraux d'investissement (TBI), inaugurés avec l'accord Allemagne-Pakistan de 1959 (MILES, 2013; SALACUSE, 2015; NANTEUIL, 2017), institutionnalisent ce cadre libéral. En garantissant aux investisseurs un traitement juste et équitable et une protection contre l'expropriation, ces traités assurent la sécurité juridique nécessaire à la fluidité des flux de capitaux (SALACUSE, 2015; ASCENSIO, 2020). Leur multiplication – plus de 5 000 à ce jour⁶¹³ – témoigne de la force de ce paradigme : la croissance, rendue possible par la mobilité du capital, est à la fois la justification et la finalité du DII.

[15] L'histoire juridique du DII, enfin, révèle que cette architecture n'est pas ex nihilo : elle prolonge une logique ancienne de protection extraterritoriale, déjà présente dans les traités de capitulation et de commerce conclus entre puissances européennes et États non occidentaux dès le XVI^e siècle (ALSHAHRIANI, 2020; AZUBUIKE, 2013). Ces instruments, ancêtres des TBI modernes, traduisent la continuité d'un même projet : garantir, au nom du progrès économique, la sécurité des investissements et la prévisibilité du droit.

[16] Ainsi, le droit international des investissements apparaît comme la cristallisation juridique du paradigme croissantiste : il fait du développement économique une norme, de la croissance un impératif, et de la protection des capitaux étrangers le vecteur institutionnel de la prospérité mondiale. C'est à cette logique que la pensée de la décroissance viendra désormais opposer une critique radicale, en contestant non seulement la légitimité de la croissance illimitée, mais aussi les fondements juridiques qui la soutiennent.

613 BANQUE MONDIALE, « Base de données relative aux traités bilatéraux d'investissement | CIRDI » (2025), en ligne : <<https://icsid.worldbank.org/fr/ressources/base-de-donn%C3%A9es/base-de-donn%C3%A9es-relative-aux-trait%C3%A9s-bilat%C3%A9raux-d'investissement>>.

1.1.2. CRITIQUES DE LA CROISSANCE ET ÉMERGENCE DU PARADIGME DÉCROISSANTISTE

[17] Des critiques se sont progressivement élevées contre l'idéologie néolibérale, sa promotion de la croissance économique comme objectif ultime, et les conséquences néfastes qui en découlent pour l'humanité et l'avenir de la planète (PARRIQUE, 2022; LATOUCHE, 2022; MARION, ABRAHAM & PHILIPPE, 2011; ABRAHAM, 2015; HARRIBEY, 2007; HARRIBEY, 2019; FYOCK, 2022). Ces critiques remettent en question l'idée d'une croissance économique infinie dans un monde confronté à des crises écologiques et sociales sans précédent.

[18] Depuis 1987 notamment, le développement durable s'est imposé de manière progressive, porté par la publication du rapport Brundtland (WCED, 1987). Le concept de développement durable a gagné une place prépondérante dans les politiques publiques, redéfinissant les priorités gouvernementales et mettant au cœur des stratégies de développement, des préoccupations environnementales et sociales. Dans cette logique, la poursuite de la seule croissance économique est dénoncée, puisqu'elle est considérée comme un facteur d'exploitation excessive des ressources naturelles et de dégradation de l'environnement. Elle est également associée à une augmentation des inégalités économiques et sociales, autant de problèmes qu'il est essentiel de corriger (PARRIQUE, 2022; ABRAHAM, 2015; HARRIBEY, 2019; LATOUCHE, 2022; FOUQUIER, 2021).

[19] La logique néolibérale, fondée sur la libéralisation des marchés et la recherche illimitée du profit, a été dénoncée pour son incapacité à intégrer les limites physiques de la planète et pour son rôle dans l'aggravation des inégalités (PARRIQUE, 2022; LATOUCHE, 2022; ABRAHAM, 2015; FYOCK, 2022). Ces critiques, d'abord portées par l'économie écologique et la philosophie politique, ont progressivement trouvé un écho dans le champ du droit international, notamment à travers la remise en cause du modèle de développement que le droit des investissements contribue à perpétuer.

[20] L'émergence du développement durable, à partir du rapport Brundtland (WCED, 1987), a constitué une première tentative d'intégration de considérations environnementales et sociales dans la gouvernance économique mondiale. Toutefois, cette approche s'est rapidement révélée ambivalente : loin de remettre en cause le paradigme croissantiste, elle l'a plutôt consolidé en cherchant à concilier croissance économique et protection de l'environnement⁶¹⁴. La durabilité a ainsi été assimilée à une croissance « verte » ou « soutenable », reproduisant la logique productiviste sous des formes atténuées (HARRIBEY, 2007; KERSCHNER, 2010; RUMPALA, 2009). Les Objectifs de développement durable (ODD) illustrent cette ambiguïté : ils continuent de promouvoir une « croissance économique soutenue, partagée

614 Voir *Déclaration du millénaire, Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies*, 55e session, A/55/49 2000; *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Résolution des Nations Unies*, 70e session, A/RES/70/1 2015; *Plan d'action du G20 sur le développement*, 2011; *Menu d'action global pour la facilitation des investissements*, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Division de l'investissement et des entreprises, (septembre 2016).

et durable »⁶¹⁵, traduisant la difficulté à dépasser le postulat selon lequel la prospérité ne peut advenir qu'à travers la croissance (FYOCK, 2022; ABRAHAM, 2015).

[21] Face à cette impasse, la pensée décroissantiste s'impose comme une critique radicale de la modernité économique. Elle dénonce la prééminence de l'économique sur le social et l'écologique, ainsi que la prétention universaliste du modèle de développement occidental (ABRAHAM, 2015; PARRIQUE, 2022; CHIENGKUL, 2018). Pour les partisans de la décroissance, l'idéologie du développement, qu'elle soit durable ou non, demeure un instrument de domination intellectuelle et politique, incompatible avec la diversité des trajectoires culturelles et historiques des sociétés (CHIENGKUL, 2018; DENGLER & SEEBACHER, 2019; GLEASON, 2025). En cela, la décroissance propose une rupture épistémologique : elle substitue à l'universalité du développement une approche *pluriverselle*, fondée sur la suffisance, la sobriété et la résilience.

[22] Sur le plan historique, la décroissance n'est pas une invention récente. Ses prémices apparaissent déjà dans les travaux des économistes classiques. David Ricardo anticipait un « état stationnaire » du capitalisme, marquant les limites naturelles du processus d'accumulation (HARRIBEY, 2007). John Stuart Mill, de son côté, distinguait le progrès moral et social de la croissance matérielle, plaidant pour un état stationnaire choisi, fondé sur la réduction du travail et la recherche du bien-être collectif (HARRIBEY, 2007). Ces intuitions ont été reprises et systématisées au XX^e siècle par le mouvement écologiste, notamment par Hans Jonas (1979) et André Gorz (1975, 1988), qui ont formulé une éthique de la responsabilité envers les générations futures et dénoncé la fuite en avant productiviste (HARRIBEY, 2007; ABRAHAM, 2015; PARRIQUE, 2022).

[23] À cette filiation s'ajoute la contribution décisive de Nicholas Georgescu-Roegen, qui, en appliquant les lois de la thermodynamique à l'économie, démontre l'impossibilité d'une croissance matérielle infinie dans un monde fini : tout processus économique accroît l'entropie⁶¹⁶ et épuise irréversiblement les ressources (GEORGESCU-ROEGEN, 1979). Edgar Morin (2001) prolongera cette réflexion en soulignant la complexité et l'irréversibilité des systèmes naturels, appelant à repenser la finalité même de l'économie.

[24] Ces apports théoriques ont nourri la critique écologique et préparé l'essor du concept de décroissance soutenable, popularisé dans les années 1970 par le rapport Meadows (*The Limits to Growth*, 1972), puis relancé au début des années 2000 dans le sillage des mouvements intellectuels et citoyens européens (PARRIQUE, 2022; ABRAHAM, 2015).

⁶¹⁵ *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Résolution des Nations Unies, ibid.*, à la p. 15.

⁶¹⁶ L'entropie qualifie le phénomène selon lequel l'énergie utilisable est continuellement transformée en énergie inutilisable jusqu'à ce qu'elle disparaisse complètement. Voir HARRIBEY (2007), à la p. 4.

[25] La décroissance repose ainsi sur une double conviction : la première, scientifique, selon laquelle la croissance illimitée est matériellement impossible dans un monde fini; la seconde, normative, selon laquelle le bien-être collectif ne se confond pas avec l'accumulation des richesses. En s'opposant frontalement à la « matrice croissantiste », la décroissance déplace le centre de gravité du débat : il ne s'agit plus de « verdir » la croissance, mais d'en désacraliser la logique. Comme le souligne Timothée Parrique, la domination de l'imaginaire croissantiste est telle que l'économie contemporaine en est venue à se préoccuper non pas des conséquences du changement climatique sur les sociétés, mais de son impact sur le produit intérieur brut (PIB). Autrement dit, la croissance est devenue sa propre finalité.

[26] Ainsi, le paradigme décroissantiste ne se limite pas à une critique morale ou écologique : il constitue un contre-projet de société, fondé sur la redéfinition des finalités économiques, sociales et juridiques. En cela, il ouvre la voie à une réflexion profonde sur la capacité du droit international des investissements à se réinventer dans un monde où la prospérité doit désormais s'entendre à l'aune de la soutenabilité, de la justice et de la mesure.

1.2. LES FINALITÉS DE LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE ET DE LA DÉCROISSANCE SOUTENABLE

[27] Au-delà de leurs fondements théoriques, la croissance économique et la décroissance soutenable traduisent deux conceptions opposées du progrès. La première valorise l'accumulation des richesses et l'expansion des marchés, tandis que la seconde promeut la sobriété, la justice sociale et le respect des limites écologiques. Ces orientations influencent non seulement les politiques publiques, mais aussi les régimes juridiques internationaux. Le droit international des investissements, historiquement aligné sur les finalités de la croissance, montre désormais certaines inflexions vers des logiques plus durables. Cette section examine les objectifs propres à chacun de ces deux paradigmes (1.2.1 et 1.2.2).

1.2.1. LA LOGIQUE CROISSANTISTE DU DROIT INTERNATIONAL DES INVESTISSEMENTS : LIBÉRALISATION ET ACCUMULATION

[28] La croissance économique se définit traditionnellement comme l'augmentation soutenue du PIB et l'expansion du système de production et d'échange. Elle traduit une extension quantitative de l'économie de marché fondée sur la production, la consommation et l'accumulation de richesses (SCHMELZER, 2016). Historiquement, cet objectif s'est imposé comme une priorité politique et institutionnelle au XX^e siècle : d'abord pour relancer l'économie américaine après la Grande Dépression (KINDLEBERGER, 1973), puis pour financer l'effort de guerre et la reconstruction de l'Europe

(PARRIQUE, 2022). La croissance est ainsi devenue un impératif universel, notamment dans les États membres de l'OCDE, où elle s'est affirmée comme la condition de la stabilité économique et du progrès social.

[29] Pour les pays du Sud, la quête de croissance s'est imposée comme un levier vital de développement et d'intégration à l'économie mondiale. L'OMC et l'OCDE reconnaissent toutes deux le rôle déterminant de la croissance et de l'investissement dans la réduction de la pauvreté, la création d'emplois et l'expansion des capacités productives (CNUCED, 2016; BALIÑO, BRAUCH & JOSE, 2020). L'IDE y est conçu comme un instrument privilégié de modernisation économique et de transfert technologique. Cette approche s'est traduite, dès les années 1960, par l'adoption de cadres incitatifs, de codes d'investissement et de réformes législatives visant à attirer les capitaux étrangers (SALACUSE, 1990; PRINCE, 2017; BONNITCHA, NIKIÉMA & JOHN, 2023).

[30] L'essor rapide des TBI illustre cette dynamique (JUILLARD, 1994; GUZMAN, 1997; SALACUSE, 2015). Pour les États du Sud, ils représentent un moyen de sécuriser les flux de capitaux jugés indispensables à la croissance; pour les États du Nord, un instrument de protection et de prévisibilité juridique au profit de leurs investisseurs (VANDEVELDE, 2005; AZUBUIKE, 2013; LEBEN, 2015; ASCENSIO, 2020). Ces accords consacrent juridiquement la liberté d'investissement et la protection du capital étranger à travers des standards comme le traitement juste et équitable, la protection contre l'expropriation sans indemnisation et la libre transférabilité des capitaux. En ce sens, le droit international des investissements s'inscrit dans la continuité des politiques de libéralisation et de compétitivité portées par le paradigme croissantiste.

[31] Cette architecture normative a trouvé des prolongements institutionnels dans les dispositifs de règlement des différends, notamment au sein du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), qui justifie la protection des investisseurs comme vecteur de développement pour les pays d'accueil⁶¹⁷. Elle s'est également consolidée par des instruments contemporains, tels que l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACÉUM) ou l'Accord économique et commercial global (AECG) qui considèrent la croissance, l'emploi et la compétitivité comme des objectifs partagés des régimes d'investissement.

[32] Dans cette logique, la croissance économique est perçue comme une finalité juridique implicite du droit international des investissements : l'investissement étranger est un moteur de prospérité, et sa protection un impératif normatif. L'IDE, en favorisant la libre circulation du capital, participe d'un modèle économique fondé sur l'expansion continue de la production et

617 Le CIRDI a rappelé, dès les années 1980, que la protection des investissements s'inscrivait également dans une perspective de promotion du développement, en particulier pour les pays en développement. Voir *Amco Asia Corporation et autres c. République d'Indonésie*, 1984 CIRDI, Affaire no ARB/81/. De même, en 2004, le tribunal CIRDI a reconnu dans l'affaire *Patrick Mitchell c. RD Congo* que le critère de la contribution de l'investissement au développement économique est primordial à la définition de l'investissement et à l'établissement de sa compétence. *Patrick Mitchell c. RD Congo*, 2004 CIRDI, Case n° ARB/99/79.

de la consommation, caractéristique du capitalisme globalisé (KALLIS, KERSCHNER & MARTINEZ-ALIER, 2012).

[33] Cependant, les évolutions récentes laissent entrevoir une inflexion dans cette approche. Sans remettre en cause la primauté de la croissance, une tendance émergente vise à réconcilier la protection des investisseurs avec le droit des États à réglementer dans l'intérêt général (MANN, 2013; BALTAG, 2019; DIMITROPOULOS, 2020). Cette réorientation, encore fragile, marque les prémices d'un rééquilibrage entre efficacité économique et durabilité, annonçant une relecture critique du paradigme croissantiste au regard des exigences contemporaines de justice environnementale et sociale.

1.2.2. LA DÉCROISSANCE SOUTENABLE : UN CONTRE-PROJET NORMATIF AU PARADIGME DE LA CROISSANCE

[34] Le paradigme décroissantiste se présente comme une réponse critique au modèle économique dominant, fondé sur la croissance illimitée et l'expansion des marchés. Il déplore que l'idée même d'une économie produisant moins apparaisse comme une hérésie, alors que la croissance pour la croissance constitue un objectif dépourvu de finalité substantielle (PARRIQUE, 2022). En opposition à la logique productiviste, la décroissance vise à réduire de manière planifiée et démocratique la production et la consommation, dans un esprit de justice sociale et de bien-être collectif (PARRIQUE, 2022, p. 144).

[35] Cette approche remet en cause la croyance selon laquelle la croissance économique serait intrinsèquement synonyme de progrès. Pour les auteurs décroissantistes, la quête illimitée d'expansion matérielle engendre des effets négatifs majeurs : surconsommation, épuisement des ressources naturelles, dégradation de l'environnement et aggravation des inégalités sociales (FOUGIER, 2021; HARRIBEY, 2007; HARRIBEY, 2019; ABRAHAM, 2015; LATOUCHE, 2022; FYOCK, 2022). La décroissance appelle donc à une réévaluation du lien entre prospérité et production matérielle. L'objectif central devient de découpler le bien-être humain de la croissance du PIB, en redéfinissant la richesse non plus comme une accumulation, mais comme suffisance et équilibre (LATOUCHE, 2022; PARRIQUE, 2022).

[36] Selon Dominique Méda, la condition préalable à cette transition consiste à se libérer de la « mystique de la croissance » (MÉDA, 2014), c'est-à-dire à dénaturiser un phénomène devenu à la fois culturel, économique et institutionnel (PARRIQUE, 2022, p. 11). De la même manière, LEYENS & LUYCKX (2010) affirment que comprendre et déconstruire cette obsession collective pour la croissance est le seul moyen d'en sortir.

[37] Pour structurer cette critique, Parrique (2022, p. 15) distingue cinq grandes familles d'activités économiques (extraction, production, allocation, consommation et élimination) et trois moteurs de la croissance (l'entreprise, guidée par le productivisme; le ménage, dominé par le consumérisme; et

l'État, animé par l'économisme). C'est cette triade qui alimente, selon lui, l'accumulation sans fin du capital et l'insoutenabilité globale.

[38] Afin de rompre avec ce cercle vicieux, Serge Latouche (2022, p. 51) propose un « cercle vertueux » de sobriété structuré autour de huit principes interdépendants (les **8 R**) : réévaluer, reconceptualiser, restructurer, relocaliser, redistribuer, réduire, réutiliser et recycler. Ces piliers constituent un programme d'action économique et éthique fondé sur la relocalisation des activités, la justice redistributive et la réduction volontaire de la production, dans le but de parvenir à une « société autonome de sobriété sereine, conviviale et soutenable ».

[39] Les objectifs de la décroissance rejoignent, à certains égards, ceux historiquement associés à la croissance économique : l'amélioration de la qualité de vie et la réduction des inégalités. Cependant, la croissance, en pratique, a échoué à atteindre ces finalités. Les bénéfices attendus de la libéralisation et de la prospérité se sont concentrés entre les mains de quelques acteurs, accentuant les déséquilibres mondiaux (MARION, ABRAHAM & PHILIPPE, 2011 ; MYANT, 2017; PRINCE, 2012; MANN, 2013). Les données de CHANCEL et al. (2022, pp. 26-27) et PARRIQUE (2022, p. 7) sont éloquentes : en 2021, les 10 % les plus riches détenaient 76 % du patrimoine mondial, tandis que la moitié la plus pauvre de l'humanité ne possédait que 2 % de la richesse créée depuis 1995. Ces inégalités structurelles démontrent la faillite du paradigme croissantiste et justifient l'appel décroissantiste à la redistribution.

[40] Sur le plan économique, ce courant remet en cause la croyance selon laquelle la croissance serait une composante indispensable du développement. Il prône au contraire une redistribution de la richesse existante afin de financer des projets de développement social et de garantir un bien-être équitable dans le respect des limites écologiques (PHYFFER, 2022; LATOUCHE, 2022; MARION, ABRAHAM & PHILIPPE, 2011). Cette orientation repose sur une idée simple : il faut ramener l'activité humaine dans les limites planétaires, car la poursuite indéfinie de la croissance est incompatible avec la viabilité écologique et la survie de l'espèce (ABRAHAM, 2015; HARRIBEY, 2019).

[41] Pour LEYENS ET LUYCKX (2010), la décroissance engage donc une réflexion sur la responsabilité intergénérationnelle : l'humanité doit répondre de ses choix face à la dégradation irréversible des ressources et au devenir des générations futures. Dans cette optique, elle ne se limite pas à une posture de contestation; elle propose une alternative positive : des économies relocalisées, solidaires et sobres, centrées sur la redistribution, la simplicité volontaire et la coopération (FOUGIER, 2021; HARRIBEY, 2019; LATOUCHE, 2022; MARION, ABRAHAM & PHILIPPE, 2011).

[42] Cependant, cette utopie normative se heurte à une contrainte structurelle : les économies capitalistes demeurent dépendantes de la croissance. Comme le soulignent BLAUWHOF (2012) et SMITH (2010), un système capitaliste peut croître ou s'effondrer, mais il ne peut décroître volontairement. VAN DEVENTER, CATTANEO et ZOGRAFOS (2019) estiment ainsi qu'une décroissance globale ne pourrait émerger que par une rupture systémique, c'est-à-dire un désalignement, un effondrement ou une transition pluriverselle, impliquant une déstabilisation profonde du régime économique actuel.

[43] Dans ce cadre, la question de la transposabilité juridique du paradigme décroissantiste demeure entière. Le droit international des investissements, fondé sur la logique de libéralisation et d'accumulation, peine à intégrer une conception du développement fondée sur la réduction et la sobriété. Pourtant, à l'heure où les principes du développement durable s'imposent progressivement, la réflexion décroissantiste invite à une relecture normative de ce droit. Elle interroge ses finalités, sa légitimité et sa capacité à concilier prospérité économique, équité sociale et soutenabilité écologique; trois impératifs désormais indissociables dans la construction d'un ordre international réellement juste et durable.

2. UNE CONCILIATION INCERTAINE ENTRE DROIT INTERNATIONAL DES INVESTISSEMENTS ET DÉCROISSANCE

[44] Les fondements du droit international des investissements, axés sur la croissance et la libéralisation, paraissent difficilement conciliables avec ceux de la décroissance, centrés sur la sobriété, la justice sociale et la soutenabilité écologique. Pourtant, face aux enjeux contemporains, une réflexion s'impose sur les conditions d'un éventuel rapprochement. Cette deuxième partie analysera, d'une part, les obstacles à cette convergence (2.1) et, d'autre part, les passerelles possibles entre ces deux paradigmes (2.2).

2.1. DROIT INTERNATIONAL DES INVESTISSEMENTS ET DÉCROISSANCE : LES DÉFIS D'UNE COHABITATION HARMONIEUSE

[45] La question centrale est de savoir si le droit international des investissements peut s'aligner, même partiellement, sur les principes de la décroissance, au regard de ses fondements libéraux et de son orientation historique vers la croissance économique. Comme nous l'avons montré, l'expansion économique demeure un objectif politique majeur à l'échelle mondiale, et les investissements étrangers en constituent l'un des leviers essentiels. Dans ce contexte, la coexistence entre le droit des investissements et les logiques de la décroissance soulève plusieurs défis interdépendants : les asymétries structurelles héritées de l'histoire du droit des investissements (2.1.1), la portée limitée de ses évolutions récentes

(2.1.2) et les divergences persistantes d'intérêts entre les pays du Nord et ceux du Sud (2.1.3).

2.1.1. LES ASYMÉTRIES STRUCTURELLES HÉRITÉES DE L'HISTOIRE DU DROIT DES INVESTISSEMENTS

[46] Le droit international des investissements s'est historiquement construit sur une architecture juridique profondément asymétrique. Les traités bilatéraux d'investissement et autres accords de protection des investissements confèrent en effet des droits étendus aux investisseurs étrangers, tout en imposant aux États d'accueil des obligations unilatérales strictes (PRINCE, 2017; BACHAND & ROUSSEAU, 2003; PETERSON, 2009; BALTAG, 2019; DIMITROPOULOS, 2020). Ces instruments prévoient le plus souvent que seuls les investisseurs disposent du droit de saisir un tribunal arbitral en cas de violation de leurs droits, tandis que les États ne bénéficient d'aucune voie de recours équivalente (SHEFFER, 2011; MANN, 2013; MOUYAL, 2016). Par cette configuration, le régime des investissements repose sur une dissymétrie normative et procédurale qui érige la protection du capital en priorité absolue, au détriment du pouvoir de régulation publique.

[47] Les TBI classiques, en particulier, imposent des obligations substantielles, telles que le traitement juste et équitable, la protection contre l'expropriation directe ou indirecte et la libre transférabilité des capitaux, dont la violation expose les États à des condamnations financières parfois considérables. De nombreux auteurs soulignent que ces engagements restreignent la marge de manœuvre réglementaire des États, notamment en matière sociale, environnementale ou de développement durable (SHEFFER, 2011; MANN, 2013; MOUYAL, 2016; GAUKRODGER, 2017; GLEASON & TITI, 2022). En érigeant la sécurité juridique des investisseurs en norme de référence, le régime limite la capacité des États à adopter des mesures de préservation d'intérêts non économiques, comme la santé publique ou la protection des ressources naturelles, dès lors que ces mesures peuvent être interprétées comme une atteinte aux attentes légitimes des investisseurs (ASEEVA, 2018).

[48] La jurisprudence arbitrale illustre clairement ce déséquilibre. Dans l'affaire *SD Myers c. Canada*, une société américaine spécialisée dans le traitement de déchets toxiques obtint gain de cause contre le Canada, après que celui-ci eut interdit l'exportation de déchets dangereux pour des motifs environnementaux. Le tribunal arbitral conclut à une violation des dispositions sur le traitement national et la norme minimale de traitement prévues par l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), condamnant le Canada à verser 6,9 millions CAD⁶¹⁸. De manière similaire, dans *AbitibiBowater c. Canada*, une législation provinciale encadrant l'usage de l'eau et des ressources forestières fut jugée contraire aux obligations d'investissement,

618 *SD Myers Inc. c. Gouvernement du Canada*, 2002 CNUDCI (1976).

conduisant à un règlement à l'amiable de 130 millions CAD⁶¹⁹. Ces affaires révèlent combien la poursuite de politiques publiques d'intérêt général expose les États à des risques financiers importants, même lorsqu'elles sont justifiées par la protection de l'environnement ou la gestion durable des ressources.

[49] Les litiges *Vattenfall c. Allemagne* ont marqué un tournant dans le débat européen sur la légitimité du système d'arbitrage. L'entreprise suédoise engagea deux procédures, l'une à propos d'un projet de centrale à charbon, l'autre à propos de la sortie du nucléaire décidée après la catastrophe de Fukushima, réclamant au total plus de 6 milliards EUR sur la base du Traité sur la Charte de l'énergie (TCE)⁶²⁰. Ces arbitrages, menés dans une grande opacité (BERNASCONI-OSTERWALDER, 2016; BERNASCONI-OSTERWALDER & BRAUCH, 2014), furent dénoncés comme une atteinte à la souveraineté réglementaire et alimentèrent la contestation populaire autour du *Transatlantic Trade and Investment Partnership* (TTIP) et de l'AECG (GHEYLE, 2019).

[50] Les déséquilibres apparaissent plus flagrants encore lorsque les différends concernent des pays du Sud. Dans *Eco Oro Minerals Corp. c. Colombie*, la société canadienne poursuit l'État pour des mesures de protection d'un écosystème de haute biodiversité, adoptées dans le cadre de sa législation environnementale. Le tribunal du CIRDI conclut à une violation du standard de traitement équitable prévu par l'Accord Canada-Colombie, bien qu'aucune indemnité ne fût accordée faute de preuve suffisante du préjudice⁶²¹. Dans *Burlington Resources c. Équateur*, en revanche, le tribunal octroya plus de 380 millions USD à une société américaine pour expropriation indirecte, écartant les arguments de souveraineté économique invoqués par l'État. Ce montant représentait près d'un quart du budget national consacré à la santé publique⁶²². Enfin, dans *Teinver S.A. c. Argentine*, des investisseurs espagnols obtinrent plus de 320 millions USD au titre de la violation du traitement équitable, alors que les mesures contestées avaient été adoptées en réponse à une crise économique majeure⁶²³. Ces affaires confirment que la structure du régime d'investissement peut aboutir à sanctionner des politiques publiques légitimes, adoptées dans des contextes de crise ou de transition écologique.

[51] Il ressort de cette jurisprudence un constat sans équivoque : l'architecture du régime international des investissements demeure dominée par une logique de rentabilité et de sécurité du capital, au détriment de la

619 *AbitibiBowater Inc. v. Government of Canada*, 2010 CIRDI, Case n° ARB/09/1.

620 *Vattenfall Europe AG, Vattenfall Europe Generation AG c. Allemagne*, 2009 CIRDI, Affaire n° ARB/09/6; *Vattenfall AB et autres c. République fédérale d'Allemagne*, 2012 CIRDI, Affaire n° ARB/09/6.

621 *Eco Oro Minerals Corp. c. République de Colombie*, 2024 CIRDI, Affaire n° ARB/16/41

622 *Burlington Resources Inc. c. République de l'Équateur*, 2017 CIRDI, Affaire n° ARB/08/5 (anciennement *Burlington Resources Inc. et autres c. République de l'Équateur et Empresa Estatal Petróleos del Ecuador* [PetroEcuador]).

623 *Teinver SA, Transportes de Cercanías SA et Autobuses Urbanos del Sur SA c. La République argentine*, 2017 CIRDI, Affaire n° ARB/09/1.

soutenabilité, de la justice sociale et de la souveraineté économique. Les contraintes financières qu'imposent les sentences arbitrales peuvent peser lourdement sur les budgets des États, en particulier ceux du Sud, en limitant leur capacité à investir dans des politiques de santé, d'éducation ou de protection environnementale. Si certaines réformes récentes visent à accroître la transparence et à réaffirmer le droit de réglementer, le déséquilibre historique entre investisseurs et États reste profondément ancré dans la structure du régime. Cette asymétrie, héritée du paradigme croissantiste, demeure difficilement conciliable avec les principes de la décroissance, qui appellent à replacer la responsabilité écologique et la justice distributive au cœur de la gouvernance économique internationale.

2.1.2. LA PORTÉE LIMITÉE DES ÉVOLUTIONS RÉCENTES DU DROIT INTERNATIONAL DES INVESTISSEMENTS

[52] Depuis le début des années 2010, le régime international de protection des investissements fait l'objet de critiques croissantes, mettant en lumière ses asymétries structurelles et son inadéquation avec les impératifs contemporains de durabilité et de justice sociale. Plusieurs États, notamment en Amérique latine, en Afrique et au sein des BRICS, ont amorcé un désengagement partiel ou total du système des TBI et du règlement des différends investisseur-État (RDIE), dénonçant les atteintes à leur souveraineté économique et les déséquilibres inhérents à ce modèle (PRINCE, 2017; MOROSINI & BADIN, 2017; ASCENSIO, 2020; BONNITCHA, NIKIEMA & JOHN, 2023; SANTOS, 2023). Le Brésil constitue une exception notable, n'ayant jamais adhéré au CIRDI ni aux TBI classiques, tandis que la Bolivie, l'Équateur, le Venezuela ou encore l'Afrique du Sud ont choisi de renégocier, voire de dénoncer plusieurs de leurs traités d'investissement. Ces mouvements de retrait traduisent une volonté affirmée de réappropriation normative et de reconstruction souveraine du pouvoir de régulation, rejoignant, sous certains aspects, la critique décroissantiste d'un système fondé sur la croissance illimitée et la logique d'accumulation.

[53] Cette dynamique s'inscrit dans une continuité historique avec la doctrine Calvo, formulée au XIX^e siècle par le juriste argentin Carlos Calvo. Selon cette doctrine, les différends opposant des investisseurs étrangers à l'État hôte doivent relever des juridictions nationales, sans intervention d'une autorité internationale. Ce principe visait à préserver la souveraineté juridique des États latino-américains face aux puissances coloniales et à contrer l'impérialisme économique et politique de l'époque (SHEA, 1955; SHAN, 2007; SANTOS, 2023; ABBIYESUKU & AKEUSEPH, 2023). Longtemps marginalisée, la doctrine Calvo connaît aujourd'hui un regain d'intérêt, dans un contexte de contestation du RDIE perçu comme un instrument de domination économique. Elle inspire désormais certains États du Sud global qui dénoncent les logiques néocoloniales du régime et appellent à un retour à un ordre juridique international plus équilibré (ANGHIE, 2012; MILES, 2013; BALTAG, 2019).

[54] Face à ces critiques, plusieurs États ont tenté de réformer leurs modèles d'accords pour y intégrer des clauses de préservation du droit de réglementer et des références explicites aux objectifs de développement durable (GAUKRODGER, 2017; GLEASON, 2022; BONNITCHA, NIKIÉMA & JOHN, 2023). C'est le cas du Canada, dont le modèle d'Accord sur la promotion et la protection des investissements étrangers (APIE) de 2021, tout comme l'AECG ou l'ACÉUM, affirment le droit de chaque partie de légiférer pour atteindre des objectifs légitimes de politique publique, y compris en matière environnementale, sanitaire ou sociale. Ces instruments introduisent également des précisions relatives à l'expropriation indirecte et à la non-discrimination, dans une tentative de concilier la protection des investissements avec la poursuite de l'intérêt général⁶²⁴. Ils traduisent une volonté émergente de rééquilibrage du droit des investissements, en apparence plus attentif aux impératifs de durabilité et de gouvernance responsable.

[55] Toutefois, cette évolution demeure limitée dans sa portée réelle. Si les nouveaux accords affichent une sensibilité accrue aux enjeux sociaux et environnementaux, les changements textuels n'ont pas encore produit d'effets tangibles dans la jurisprudence arbitrale (ALSCHNER, 2022). Les formulations progressistes de ces traités se heurtent à la persistance d'une logique économique fondée sur la rentabilité et la sécurité du capital, comme le démontrent encore des affaires récentes⁶²⁵. En outre, les clauses relatives à la responsabilité sociale des entreprises (RSE) continuent de relever essentiellement de la *soft law*. L'ACÉUM, par exemple, se limite à « encourager » les entreprises à adopter volontairement des pratiques responsables dans des domaines, tels que le travail, l'environnement, l'égalité des genres, les droits de la personne, les peuples autochtones ou la lutte contre la corruption⁶²⁶. Ces dispositions, purement incitatives, laissent entière la liberté des investisseurs de se conformer ou non à ces principes⁶²⁷. Elles ne créent aucune obligation juridique susceptible d'être invoquée devant un tribunal arbitral (MANN, 2013; ASEEVA, 2018; BALTAG, 2020; GLEASON, 2025).

[56] Cette faiblesse normative révèle le caractère discursif du « verdissement » du droit des investissements. En l'absence de contraintes juridiques effectives, les engagements environnementaux et sociaux demeurent symboliques, et la logique croissantiste du régime reste intacte. La promotion d'une croissance « durable » s'apparente souvent à une tentative de légitimation de la croissance elle-même, en la rendant simplement plus acceptable sur le plan environnemental, ce que certains auteurs qualifient de politique du « polluer moins pour polluer plus

624 Voir *Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACÉUM), 2018, annexe 14-B; *Modèle d'accord type de facilitation des investissements canada* (APIE), 2021, art 3.

625 Voir *Smurfit Holdings B.V. v. Bolivarian Republic of Venezuela*, 2024 ICSID, Case n° ARB/18/49; *Telefónica, S.A. v. Republic of Colombia*, 2024 ICSID, Case n° ARB/18/3.

626 Voir *Accord Canada-États-Unis-Mexique* (ACÉUM), art 14.17.

627 Voir les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales de 2011*; la *Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises internationales et la politique sociale de 1977* ou les *Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* adoptés en 2011.

longtemps » (ABRAHAM, 2015, P. 140; FYOCK, 2022). Or, cette approche demeure incompatible avec la philosophie de la décroissance, qui vise à dépasser, plutôt qu'à corriger, les effets destructeurs du productivisme.

[57] Certes, certains rapprochements conceptuels peuvent être envisagés entre développement durable et décroissance, dans la mesure où les deux paradigmes s'accordent sur la nécessité d'un équilibre entre développement économique, équité sociale et protection environnementale (PHYFFER, 2022; GLEASON, 2025). Toutefois, tant que les instruments internationaux de protection des investissements ne reconnaîtront pas la primauté des objectifs écologiques et sociaux sur la rentabilité économique, cette convergence restera théorique. Imposer aux investisseurs ou aux entreprises de réduire volontairement leur production reviendrait en effet à vider le droit des investissements de sa substance, celui-ci étant historiquement fondé sur la croissance, la productivité et l'accumulation du capital.

[58] Ainsi, malgré les réformes récentes, le droit international des investissements demeure tributaire d'une rationalité économique expansionniste, difficilement conciliable avec les impératifs de sobriété et de redistribution propres à la décroissance. La tension entre la vocation croissantiste du régime et l'ambition décroissantiste d'une économie soutenable révèle les limites profondes d'une transformation juridique véritablement structurelle. Tant que la croissance restera perçue comme le fondement même du développement et de la prospérité, toute tentative d'adaptation du droit des investissements aux principes de la décroissance demeurera, pour l'heure, une entreprise de surface.

2.1.3. LES DIVERGENCES PERSISTANTES D'INTÉRÊTS ENTRE LE NORD ET LE SUD

[59] L'une des difficultés majeures dans la réflexion sur l'intégration des principes de la décroissance au droit international des investissements tient aux profondes inégalités structurelles qui caractérisent l'économie politique mondiale. Il convient dès lors de s'interroger sur la pertinence d'un appel généralisé à la décroissance pour les pays du Sud. Une telle orientation, bien qu'animée par la recherche d'une justice écologique globale, pourrait paradoxalement renforcer les asymétries historiques et perpétuer les rapports de domination économique. En effet, pour de nombreux pays en développement, la recherche d'investissements étrangers demeure un impératif vital afin de stimuler la croissance économique, réduire la pauvreté et améliorer les conditions de vie de leur population (HERNANDEZ-CATA, 2000; MANDE & ROCH, 2016). Dans ces contextes, la croissance n'est pas seulement une option politique : elle constitue une condition de survie économique et sociale.

[60] Cette tension est amplifiée par la structure même des inégalités mondiales. CHIENGKUL (2018) souligne que la théorie de la décroissance n'a pas suffisamment pris en compte la hiérarchie de l'économie politique internationale ni proposé de solutions concrètes pour réduire les

déséquilibres entre pays riches et pays en développement. Souvent perçue comme une construction intellectuelle issue du Nord, la décroissance peut apparaître comme une nouvelle forme de domination idéologique, imposant aux pays du Sud une contrainte économique exogène sans prise réelle sur leurs priorités de développement. Les pratiques commerciales inéquitables, la concentration des brevets technologiques dits « verts » et la dépendance structurelle à l'investissement étranger entretiennent un piège de dépendance qui rend toute transition décroissante économiquement risquée pour les pays du Sud (CHIENGGKUL, 2018; DENGLER & SEEBACHER, 2019).

[61] Toutefois, les théoriciens de la décroissance rappellent que celle-ci n'a pas vocation à s'appliquer uniformément à tous les contextes. Serge Latouche (2022) affirme que la décroissance doit être différenciée : certaines activités doivent décroître, d'autres rester stables et d'autres encore croître dans certaines conditions. Cette approche relativiste est défendue par MARION, ABRAHAM & PHILIPPE (2011) ainsi que par KERSCHNER & MARTINEZ-ALIER (2012), qui insistent sur la nécessité de moduler les politiques selon le niveau de développement et les besoins sociaux. La décroissance ne saurait être indéfinie; une fois un équilibre soutenable atteint, une forme de croissance qualitative et mesurée peut redevenir souhaitable (KALLIS, KERSCHNER & MARTINEZ-ALIER, 2012; VANDENHOLE, 2018). Cette flexibilité offre aux pays du Sud un cadre conceptuel plus nuancé, susceptible de concilier progrès social et respect des limites écologiques, à condition que la transition ne soit ni imposée ni punitive.

[62] Néanmoins, un autre problème subsiste : la manière dont la décroissance appliquée au Nord affecterait les pays du Sud. Comme l'ont montré DENGLER & SEEBACHER (2019), une réduction de la consommation et de la production dans les pays industrialisés pourrait entraîner, dans le Sud, des pertes d'emplois et une aggravation de la précarité, à l'image du boycott américain sur le travail des enfants au Bangladesh en 1993⁶²⁸ (POWELL, 2014; DENGLER & SEEBACHER, 2019). Ce type d'effet pervers illustre les dangers d'une approche normative déconnectée des réalités économiques globales. GRÄBNER-RADKOWITSCH & STRUNK (2023) identifient à ce titre deux récits principaux : celui des synergies, qui souligne les convergences Nord-Sud, et celui des défis, qui met en lumière les risques d'un agenda néocolonial de la décroissance.

[63] Le premier récit, celui des synergies, met en avant les affinités entre les approches de la décroissance et certaines visions du Sud fondées sur la solidarité, la sobriété et la communauté. Des philosophies telles que le *Buen*

628 En 1993, les États-Unis ont introduit une loi sur la dissuasion du travail des enfants, interdisant les importations en provenance de pays employant des enfants. En réponse, les entreprises bangladaises ont licencié environ 50 000 enfants. Selon Oxfam, les enfants travailleurs déplacés se sont retrouvés dans des emplois encore pires, voire dans la rue, et un nombre important d'entre eux ont été contraints à la prostitution.

Vivir en Amérique latine, l'*Ubuntu* en Afrique du Sud ou l'*Ecoswaraj* en Inde montrent que le Sud n'est pas dépourvu de traditions intellectuelles et pratiques compatibles avec la décroissance (CHIENGKUL, 2018; DENGLER & SEEBACHER, 2019; VANDEVENTER, CATTANEO & ZOGRAFOS, 2019). Ces expériences incarnent des alternatives post-développementales enracinées dans les réalités locales, souvent antérieures aux formulations contemporaines du concept dans le Nord (GLEASON, 2025).

[63] Le second récit, celui des défis, met en garde contre le risque d'un agenda décroissantiste néocolonial. Sans reconfiguration des rapports de pouvoir mondiaux, la décroissance pourrait être instrumentalisée pour reproduire des inégalités existantes (GRÄBNER-RADKOWITSCH & STRUNK, 2023). MACKAY (2022) plaide ainsi pour une nouvelle phase de décolonisation économique et intellectuelle, estimant que toute tentative de transformation globale doit partir d'une redistribution effective des ressources et d'un rééquilibrage du pouvoir normatif. Cette critique est d'autant plus pertinente dans le champ du droit international des investissements, historiquement marqué par des rapports de force défavorables aux pays du Sud (ANGHIE, 2012; MILES, 2013; LEBEN, 2015; MOROSINI & BADIN, 2017; SHAN, 2007; ABBIYESUKU & AKEUSEPH, 2023).

[64] Face à ces tensions, plusieurs chercheurs appellent à une approche *pluriverselle* et contextuelle de la décroissance. Celle-ci devrait reconnaître la diversité des trajectoires économiques et politiques, et admettre que les chemins vers la soutenabilité ne peuvent être uniformes. Même dans le Nord, de nombreuses initiatives expérimentent des modèles alternatifs, comme les Coopératives intégrales catalanes en Espagne, les Réseaux d'économie solidaire en Italie ou l'économie du « donut » aux Pays-Bas et en Allemagne (CHIENGKUL, 2018; GLEASON, 2025). Transposées mécaniquement, ces approches risqueraient pourtant d'alimenter les tensions sociales et de compromettre la satisfaction des besoins fondamentaux dans le Sud.

[65] Ainsi, l'intégration des principes de la décroissance dans les économies du Sud ne peut réussir qu'à condition d'une transformation structurelle de l'économie mondiale, incluant la réforme des règles du commerce, de la finance et de la propriété intellectuelle qui perpétuent les inégalités (CHIENGKUL, 2018). Cette transformation suppose également une redistribution effective des ressources, un accès équitable aux technologies vertes et une justice dans les échanges internationaux. Sans ces ajustements, la décroissance risquerait de demeurer un projet imposé « par le haut », vidé de sa portée émancipatrice. Dans cette optique, BÜCHS & KOCH (2019) plaident pour une transformation pluriverselle et inclusive, fondée sur la coopération et la diversité des modèles de développement.

[66] En définitive, les divergences Nord-Sud traduisent la difficulté d'adapter la décroissance à un système économique mondialisé profondément inégalitaire. Comme le rappelle Bouddha, « les nuages ne disparaissent pas, ils se transforment en pluie » : les défis du développement ne s'évanouissent

pas, ils changent simplement de forme. Les déséquilibres historiques du droit international des investissements, tout comme les rapports de dépendance persistants, illustrent combien la résistance des intérêts établis et l'emprise idéologique de la croissance demeurent puissantes. Tant que la structure économique et juridique mondiale restera fondée sur la logique de l'accumulation, la conciliation entre le droit international des investissements et les principes de la décroissance ne pourra s'opérer qu'à travers une refondation profonde de la gouvernance économique globale, fondée sur la solidarité, la justice et la reconnaissance de la pluralité des trajectoires de développement.

2.2 VERS UNE TRANSITION POST-CROISSANCE DU DROIT INTERNATIONAL DES INVESTISSEMENTS : ENTRE RÉFORME ET INERTIE STRUCTURELLE

[67] Si les tensions entre le droit international des investissements et la logique de la décroissance demeurent profondes, certaines évolutions récentes laissent entrevoir des marges d'adaptation. Ces transformations restent toutefois limitées, souvent symboliques, et confrontées à d'importantes résistances institutionnelles. Dans cette perspective, il s'agit d'examiner les voies d'un éventuel rapprochement entre ces deux paradigmes : d'abord à travers le développement durable, envisagé comme un point d'entrée transitoire vers la décroissance (2.2.1); ensuite au moyen des réformes doctrinales visant à renforcer le pouvoir réglementaire des États (2.2.2); enfin, à travers une approche pluriverselle et décoloniale inspirée du relativisme décroissant (2.2.3).

2.1.1. LE DÉVELOPPEMENT DURABLE COMME POINT D'ENTRÉE TRANSITOIRE VERS LA DÉCROISSANCE

[68] L'intégration des principes de la décroissance dans le droit international des investissements apparaît souhaitable face à l'urgence écologique et sociale mondiale. Toutefois, cette adaptation se heurte à des tensions structurelles entre innovation normative et inertie institutionnelle. En droit, la réflexion sur la décroissance demeure marginale (DUFOR, HIEZ & VANHONNAEKER, 2023; MATTEI & QUARTA, 2018; COQ ET AL., 2022; FYOCK, 2022; GLEASON, 2025). Les juristes identifient néanmoins quatre champs d'ancrage : le rapport à la nature (à travers les principes de précaution, du pollueur-payeur ou de fiscalité écologique), le rapport à l'espace (contrôle de la propriété et de l'usage des terres), le rapport au temps (justice intergénérationnelle) et le rapport à soi et aux autres (prise en compte des rapports de pouvoir et de vulnérabilité) (DUFOR, HIEZ & VANHONNAEKER, 2023).

[69] Dans le champ du droit international des investissements, la question est plus complexe. La majorité des traités et accords d'investissement reposent sur une logique d'expansion économique et de croissance continue. Leurs préambules consacrent la promotion du développement économique et la libéralisation des flux de capitaux comme objectifs cardinaux. Aborder la

décroissance à travers ce prisme suppose donc de repenser la finalité même de ces instruments afin qu'ils puissent évoluer vers des formes de régulation compatibles avec la soutenabilité.

[70] Le développement durable constitue, à cet égard, un point d'entrée pragmatique. Les réformes récentes du DII visent à renforcer la légitimité des politiques étatiques fondées sur ce concept (PHYFFER, 2022). Plusieurs nouveaux modèles de traités d'investissement, notamment ceux inspirés des principes de facilitation des investissements pour le développement, intègrent désormais des dispositions reconnaissant le droit des États à réglementer pour des objectifs légitimes de politique publique (environnement, santé, sécurité ou justice sociale). Ainsi, le modèle canadien de TBI prévoit à l'article 3 que :

Les Parties réaffirment le droit de chaque Partie de réglementer sur son territoire en vue de réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, tels que la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique, la protection sociale ou des consommateurs, ou la promotion de la santé et de la sécurité [...].⁶²⁹

[71] De même, l'ACÉUM dispose à l'annexe 14-B que :

b) Sauf en de rares circonstances, ne constituent pas une expropriation indirecte les mesures réglementaires non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées pour atteindre des objectifs légitimes de protection du bien-être public, par exemple en matière de santé, de sécurité et d'environnement.⁶³⁰

[72] Ces évolutions témoignent d'une volonté croissante d'articuler le droit des investissements avec les exigences du développement durable, offrant une base de réflexion pour une transition vers des logiques post-croissance. Selon KALLIS, KERSCHNER & MARTINEZ-ALIER (2012), cette orientation pourrait permettre d'instaurer des limites sociales et écologiques à l'activité économique tout en maintenant un cadre d'investissement fonctionnel. Mais pour que cette transition soit effective, elle suppose un véritable changement de paradigme : passer du développement durable à une économie durable, orientée vers la stabilité plutôt que la croissance.

[73] Dans cette perspective, ANA ASEEVA (2018) soutient que le développement durable repose sur une construction réglementaire qui compense la perte des ressources naturelles par l'innovation technologique et la capitalisation du savoir. Elle critique cette approche, qui tend à légitimer la surexploitation des ressources et des populations, et appelle à un rôle transformateur du droit comme vecteur de confiance et de coopération entre institutions publiques, entreprises privées et citoyens. De même, FYOCK

⁶²⁹ *Modèle d'accord type de facilitation des investissements canada (APIE)*, supra, note 14, art 3.

⁶³⁰ *Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACÉUM)*, supra, note 14, annexe 14-B.

(2022) souligne que si le développement durable a permis d'introduire des considérations sociales et environnementales dans le droit international économique, il demeure structurellement dépendant du paradigme capitaliste de la croissance. En cherchant à rendre cette dernière « plus verte », il en masque les effets destructeurs et perpétue un modèle fondamentalement expansionniste.

[74] Les travaux récents confirment que les limites du développement durable résident dans son caractère réformiste : il ne remet pas en cause la logique productiviste, mais en adoucit les effets. GLEASON (2025) montre que les approches inspirées de la décroissance impliquent, à l'inverse, des mesures structurellement plus contraignantes, qui impliquent des restrictions de la publicité, une taxation des industries intensives en ressources, des moratoires sur certaines activités, ou des obligations environnementales renforcées. Ces politiques, lorsqu'elles affectent les investissements étrangers protégés par des traités, exposent les États à des recours arbitraux (SHEFFER, 2011; MANN, 2013; MOUYAL, 2016).

[75] Ainsi, si le développement durable constitue aujourd'hui un compromis opératoire dans les nouveaux instruments juridiques, la décroissance demeure en tension frontale avec la philosophie du régime des investissements. Contrairement au développement durable, elle ne vise pas à corriger les excès du système, mais à en redéfinir les finalités. L'enjeu devient alors de déterminer jusqu'où le droit international des investissements peut évoluer sans renoncer à ses principes fondateurs. L'intégration d'une logique de décroissance suppose non seulement une redéfinition du droit de réglementer, mais aussi une révision plus profonde de la hiérarchie des valeurs au sein du droit économique international.

2.2.2. LE NOUVEAU DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DES ÉTATS : LEVIER POUR UNE TRANSITION POST-CROISSANCE DU DROIT DES INVESTISSEMENTS

[76] Howard Mann plaide pour une refondation complète du droit international des investissements, qu'il considère comme obsolète, inadapté aux réalités économiques et environnementales contemporaines, et menaçant pour la souveraineté réglementaire des États; en particulier ceux du Sud (MANN, 2013). Héritier d'un contexte marqué par l'impérialisme et la décolonisation, le régime actuel demeure centré sur la protection du capital étranger et la libéralisation des flux financiers, sans que ses promesses que sont attraction des investissements, création d'emplois et contribution au développement durable aient été véritablement tenues (MORAN, 2011; MILES, 2013; MANN, 2013; BALTAG, 2019; SAUVANT, 2021).

[77] La multiplication des TBI et des recours arbitraux a entraîné un effet dissuasif réglementaire (*regulatory chill*) : la crainte de condamnations coûteuses pousse les États à restreindre leur action normative en matière environnementale, sanitaire ou sociale (MANN, 2013; DOLZER, KRIEBAUM & SCHREUER, 2022; GLEASON & TITI, 2022).

[78] Dans sa définition stricte, le droit de réglementer désigne la faculté pour un État d'adopter des mesures d'intérêt public, même contraires à ses engagements internationaux, sans indemnisation de l'investisseur étranger (GLEASON & TITI, 2022). Or, ce droit reste largement théorique. Sa reconnaissance explicite et contraignante apparaît désormais essentielle pour que la protection de l'investissement ne neutralise plus l'action publique dans des domaines fondamentaux, tels que l'environnement, la santé, le travail ou les droits humains.

[79] Dans cette perspective, la logique de décroissance exigerait un renversement de la hiérarchie normative actuelle, plaçant la protection du capital au-dessus de l'intérêt général. FYOCK (2022) insiste sur la nécessité de restituer aux États la capacité de définir librement leur rapport à l'investissement étranger, y compris la faculté de désinvestir selon leurs priorités écologiques et sociales. Cette approche rejoint GLEASON (2025), qui plaide pour l'intégration dans les traités d'investissement de principes contraignants de responsabilité des investisseurs, autorisant les États à formuler des contre-demands fondées sur leurs propres obligations internationales. Ainsi, le renforcement du droit de réglementer constitue un préalable à toute transformation normative vers un modèle post-croissance : il permettrait aux États d'adopter des politiques de « décroissance soutenable » sans craindre la sanction arbitrale.

[80] Dans le même sens, MOUYAL (2016) contextualise le conflit entre droit de réglementer et droit des investissements à la lumière des droits humains. Elle propose d'intégrer ce droit dès le préambule des TBI, afin de refléter un équilibre entre protection des investisseurs et objectifs de politique publique; de le formaliser dans les parties opérationnelles du traité, et de l'articuler avec les normes de protection existantes. Elle invite aussi les arbitres à considérer les conséquences économiques et sociales de leurs décisions, en se référant aux priorités politiques exprimées dans les préambules (MOUYAL, 2016).

[81] GLEASON & TITI (2022) identifient plusieurs voies juridiques pour préserver ce droit : les préambules des accords, qui orientent l'interprétation des tribunaux; les clauses d'exception inspirées du GATT, autorisant des mesures non discriminatoires de protection de l'intérêt public; les clauses autonomes, comme dans l'AECG, excluant de la notion d'expropriation indirecte les mesures réglementaires légitimes; et la doctrine des pouvoirs de police, qui protège les mesures raisonnables et de bonne foi contre les revendications d'expropriation.

[82] Toutefois, l'efficacité de ces dispositifs demeure relative. Certains tribunaux reconnaissent le droit de réglementer même sans disposition expresse (comme dans *Philip Morris c. Uruguay*⁶³¹), tandis que d'autres restreignent la portée d'exceptions pourtant explicites. Cette variabilité s'explique à la fois par les formulations imprécises des traités et par la formation des arbitres, souvent davantage ancrée dans la logique du commerce que dans celle du droit public international (GLEASON & TITI, 2022).

[83] Dans une perspective de transition post-croissance, le renforcement du pouvoir réglementaire des États constitue donc un levier stratégique. Il ouvrirait la voie à des politiques de réduction planifiée de l'empreinte écologique, de réorientation productive et de redistribution, tout en limitant les risques financiers liés aux arbitrages. Une telle évolution suppose : une formulation claire du droit de réglementer dans les instruments internationaux; un ancrage institutionnel fort dans les mécanismes de règlement des différends; et une interprétation souverainiste respectueuse de la hiérarchie des priorités publiques.

[84] À l'échelle nationale, cela impliquerait une révision des législations sur l'investissement au Nord comme au Sud pour les aligner sur les objectifs de soutenabilité et de justice économique. Comme le rappelle RUMPALA (2009, p. 160), une telle « décroissance soutenable » du droit suppose de repenser en profondeur les schémas normatifs et les intérêts installés qui maintiennent l'économie mondiale sous le signe de la croissance.

2.2.3 REFONDER LE DROIT INTERNATIONAL DES INVESTISSEMENTS PAR LE PRISME DU RELATIVISME DÉCROISSANT

[85] Les analyses de plusieurs auteurs, notamment FYOCK (2022), mettent en lumière le rôle structurant du droit international économique dans la reproduction des rapports de pouvoir asymétriques entre le Nord et le Sud. L'un des principaux obstacles à l'intégration des principes de la décroissance dans les cadres juridiques internationaux tient à la fois à l'enracinement du paradigme de la croissance dans les institutions et les pratiques politiques, et aux déséquilibres historiques qu'il perpétue. En ce sens, le droit international des investissements, façonné dans une logique de libéralisation et de protection du capital étranger, constitue un instrument privilégié de cette asymétrie.

[85] SARAH MACKAY (2022) montre que les mouvements de décroissance et de *The Simpler Way* (TSW), bien qu'animés par une volonté de rupture, demeurent limités tant qu'ils ne s'accompagnent pas d'une refonte

631 L'affaire porte sur les mesures adoptées par l'Uruguay pour réglementer l'industrie du tabac, notamment la réglementation du « 80/80 » (exigeant que les avertissements sanitaires couvrent 80 % de l'emballage) et l'exigence de présentation unique (limitant chaque marque de tabac à une seule variante de produit). Les plaignants allèguent que ces mesures constituent une violation du TBI entre la Suisse et l'Uruguay, en particulier en ce qui concerne le traitement juste et équitable, l'expropriation et le déni de justice, tandis que l'Uruguay soutient que ces réglementations relèvent de l'exercice légitime de son pouvoir de police souverain afin de protéger la santé publique. Les réclamations des requérants ont été rejetées. *Philip Morris Brands Sàrl, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay*, 2016 ICSID, Case N° ARB/10/7 (formerly *FTR Holding SA, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay*).

structurelle de l'ordre économique mondial. Les réformes comportementales ou nationales, aussi utiles soient-elles, ne peuvent, selon elle, s'attaquer aux causes profondes des crises écologiques et sociales. Dans cette perspective, l'émergence d'un droit international des investissements « décroissantiste » supposerait des mécanismes capables de dépasser le statu quo institutionnel. La philosophie de la décroissance, en valorisant l'autonomie réglementaire et économique des États du Sud, remet en cause le paradigme selon lequel leur développement devrait passer par leur insertion dans des chaînes de valeur mondiales dominées par le capital étranger. Elle appelle à une refondation du DII autour d'une conception renouvelée de la souveraineté, permettant aux États d'imposer des obligations fiscales, sociales et environnementales contraignantes aux multinationales, en rupture avec la logique d'autorégulation incarnée par la responsabilité sociale des entreprises (FYOCK, 2022).

[86] Cependant, MACKAY (2022) souligne que la transposition d'un tel projet dans les réalités du Sud global se heurte à des obstacles structurels profonds. Dans de nombreuses régions, notamment au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, les structures économiques reposent sur des régimes rentiers ou oligarchiques marqués par une forte concentration du pouvoir et des logiques clientélistes. L'objectif premier n'y est pas la croissance inclusive, mais la préservation des privilèges des élites. Ces structures fragilisent la possibilité d'une transformation post-croissance et limitent l'efficacité des instruments juridiques censés la soutenir. Certes, les lois nationales sur l'investissement, comme le rappellent BONNITCHA, NIKIÉMA & JOHN (2023), peuvent constituer des leviers pour articuler ouverture économique et objectifs de politique publique. Toutefois, comme l'avertit MACKAY, considérer les gouvernements du Sud comme des vecteurs fiables de changement revient à ignorer qu'ils sont eux-mêmes les produits d'un système capitaliste mondial dont ils tirent avantage.

[87] Pour cette auteure, la clé d'un véritable tournant décroissantiste réside dans une nouvelle phase de décolonisation, fondée sur une indépendance économique et politique réelle à l'égard de l'économie-monde capitaliste. Une telle refondation nécessiterait une réduction de la surextraction des ressources naturelles, une limitation de l'exploitation de la main-d'œuvre à bas coût et une baisse concertée de la production et de la consommation à l'échelle mondiale. Elle impliquerait également un effort de conscientisation au sein des sociétés du Sud, afin de révéler les mécanismes de dépendance qui entretiennent leur subordination. L'adoption de la décroissance y suppose donc une pédagogie politique, démontrant ses bénéfices en termes d'émancipation vis-à-vis des gouvernements prédateurs et des systèmes économiques inégalitaires (MACKAY, 2022).

[88] Cette exigence de transformation systémique rejoint les réflexions de BÜCHS & KOCH (2019), selon lesquels la croissance économique n'est pas une simple option politique, mais une condition structurelle de la stabilité sociale et de la légitimité étatique. Ce « verrouillage institutionnel », fruit de la

coévolution du capitalisme avec l'État-nation, la démocratie représentative, le droit et les systèmes de protection sociale, rend toute transition post-croissance particulièrement vulnérable aux résistances et tensions sociopolitiques. Les auteurs plaident pour la mise en place de forums délibératifs transnationaux, réunissant experts, citoyens, représentants du Nord et du Sud ainsi que défenseurs des générations futures, afin de redéfinir collectivement les seuils de satisfaction des besoins dans des contextes culturels et économiques divers. Cette approche délibérative favoriserait une gouvernance mondiale de la décroissance fondée sur le pluralisme normatif, plutôt qu'une uniformisation imposée depuis le Nord.

[89] En définitive, la refondation du droit international des investissements, à la lumière du relativisme décroissant, appelle à dépasser les cadres normatifs occidentaux et productivistes pour concevoir une régulation véritablement pluriverselle. En reconnaissant la multiplicité des trajectoires de développement, des rationalités économiques et des systèmes juridiques, il s'agirait de faire du DII non plus l'instrument d'une croissance illimitée, mais celui d'une pluralité de prospérités durables, adaptées aux contextes et aux besoins propres à chaque société. Autrement dit, un droit des investissements repensé à l'aune de la décroissance décoloniale pourrait devenir le vecteur d'un rééquilibrage historique des rapports Nord-Sud, non par la croissance partagée, mais par la sobriété équitable.

CONCLUSION

[90] Les finalités respectives de la croissance économique et de la décroissance soutenable reposent sur des visions antagoniques du développement. Alors que la croissance privilégie l'expansion du bien-être matériel, la stimulation de l'innovation et la stabilité macroéconomique, la décroissance met l'accent sur la soutenabilité écologique, la résilience des systèmes productifs et la redéfinition des besoins sociaux.

[91] Malgré cette opposition de principe, certaines convergences subsistent; notamment autour de la recherche d'une meilleure qualité de vie et de la réduction des inégalités. Mais la croissance, dans son acception classique, a montré ses limites dans l'atteinte de ces objectifs.

[92] Dans ce contexte, la conciliation entre développement économique et préservation des ressources naturelles suppose une révision profonde du paradigme de la croissance et, par conséquent, une relecture critique du droit international des investissements. Ce dernier pourrait évoluer vers une approche plus équilibrée, fondée sur la reconnaissance du rôle régulateur des États, la mise en œuvre effective des obligations sociales et environnementales des entreprises transnationales et la protection des biens publics essentiels. Ces ajustements offriraient un cadre propice à l'intégration graduelle des principes de la décroissance au sein du régime juridique des investissements internationaux.

[93] Toutefois, l'ambition d'une telle transformation se heurte à une double limite : d'une part, la dimension structurellement croissantiste du capitalisme mondial et, d'autre part, la nature même du droit des investissements, historiquement conçu comme un instrument au service de la libéralisation économique. Comme le souligne Kerschner, suivant les analyses de Daly et Latouche, la décroissance demeure, dans l'état actuel des rapports de force, une utopie sociopolitique, difficilement conciliable avec les attentes des acteurs économiques et politiques dominants (KERSCHNER, 2010; LEYENS & LUYCKX, 2010).

[94] Néanmoins, les évolutions récentes du droit international; notamment l'intégration progressive des principes de développement durable, de responsabilité sociale et de justice environnementale; laissent entrevoir la possibilité d'une inflexion normative. Celle-ci ne consisterait pas en une rupture brutale, mais en une modération progressive de la logique productiviste au profit d'un équilibre entre prospérité économique et sobriété écologique. À terme, il s'agirait moins d'imposer la décroissance au droit international des investissements que d'en faire émerger une rationalité renouvelée, capable d'articuler sécurité juridique, équité intergénérationnelle et soutenabilité.

[95] Ainsi, la question reste ouverte : le droit international des investissements peut-il réellement se réinventer dans un monde où la décroissance ne serait plus un horizon utopique, mais une exigence de survie collective ?

BIBLIOGRAPHIE

Lois, conventions et autres textes internationaux

Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACÉUM), 2018.

Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA), 2017.

Accord économique et commercial global (AECG), 2016.

Charte de la Havane-Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, E/CONF2/78 1947.

Convention portant création du Centre international de Règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) / Convention de Washington, 1965.

Déclaration du millénaire, Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, 55^e session, A/55/49 2000.

Modèle d'accord type de facilitation des investissements Canada (APIE), 2021.

Plan d'action du G20 sur le développement, 2011.

Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030, Résolution des Nations Unies, 70^e session, A/RES/70/1 2015.

Jurisprudence

AbitibiBowater Inc. v. Government of Canada, 2010 CIRDI, Case n° ARB/09/1.

Amco Asia Corporation et autres c. République d'Indonésie, 1984 CIRDI, Affaire N° ARB/81/1.

*Burlington Resources Inc. c. République de l'Équateur, 2017 CIRDI, Affaire n° ARB/08/5 (anciennement *Burlington Resources Inc. et autres c. République de l'Équateur et Empresa Estatal Petróleos del Ecuador (PetroEcuador)*).*

Burlington Resources Inc. v Republic of Ecuador, ICSID Case n° ARB/08/5, 2017 – Annulment Proceeding, Decision on Stay of Enforcement of the Award.

Eco Oro Minerals Corp. c. République de Colombie, 2024 CIRDI, Affaire n° ARB/16/41.

Patrick Mitchell c. RD Congo, 2004 CIRDI, Case n° ARB/99/79.

*Philip Morris Brands Sàrl, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay, 2016 ICSID, Case n° ARB/10/7 (formerly *FTR Holding SA, Philip Morris Products S.A. and Abal Hermanos S.A. v. Oriental Republic of Uruguay*).*

SD Myers Inc. c. Gouvernement du Canada, 2002 CNUDCI (1976).
Smurfit Holdings B.V. v. Bolivarian Republic of Venezuela, 2024 ICSID, Case n° ARB/18/49.

Teinver SA, Transportes de Cercanías SA et Autobuses Urbanos del Sur SA c. La République argentine, 2017 CIRDI, Affaire n° ARB/09/1.

Telefónica, S.A. v. Republic of Colombia, 2024 ICSID, Case n° ARB/18/3.

Vattenfall AB et autres c. République fédérale d'Allemagne, 2012 CIRDI, Affaire n° ARB/09/6.

Vattenfall Europe AG, Vattenfall Europe Generation AG c. Allemagne, 2009 CIRDI, Affaire n° ARB/09/6.

Ouvrages et chapitres

ALSCHNER, W., *Investment Arbitration and State-Driven Reform: New Treaties, Old Outcomes*, New York, Oxford University Press, 2022.

ANGHIE, A., *Imperialism, Sovereignty, and the Making of International Law*, Cambridge Studies in International and Comparative Law, Cambridge, UK, Cambridge University Press, 2012.

ASCENSIO, H., *Droit international économique*, 2^e éd., Paris, Presses universitaires de France, coll. « Thémis », 2020.

BAILLEUX, A., « Le droit en transition. La science juridique face aux défis d'une prospérité sans croissance » (dir.), *Le droit en transition : Les clés juridiques d'une prospérité sans croissance*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis, Collection générale, p. 9, 2020.

CARREAU, D. et P. JUILLARD, *Droit international économique*, 1^{re} éd., Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2003.

CARREAU, D. et P. JUILLARD, *Droit international économique*, 3^e éd, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2007.

CHANG, H.-J., *Bad Samaritans : The Myth of Free Trade and the Secret History of Capitalism*, 1st éd., New York, NY, Bloomsbury Press, 2008.

COQ, V. et al. (dir.), *Le paradigme de la croissance en droit public*, Paris, LexisNexis, 2022.

DOLZER, R., U. KRIEBAUM et C. SCHREUER, *Principles of International Investment Law*, 3^e éd., Oxford, Oxford University Press, coll. « Oxford Public International Law », 2022.

FOUGIER, E., *Les décroissants en France. Un essai de typologie*, Paris, Fondation pour l'innovation politique, 2021.

GHEYLE, N., « Chapter 9 - The Politicization of TTIP in Germany » dans *Trade Policy with the Lights on : The Origins, Dynamics, and Consequences of the Politicization of TTIP*, Ghent University, 2019 213.

HIRSCHMAN, D. A., *Inventing the Economy or : How we Learned to Stop Worrying and Love the GDP* (Thesis, 2016) [non publiée].

LATOUCHE, S., *La décroissance*, 2^e éd. mise à jour, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », n° 4134, 2022.

LEBEN, C., *Droit international des investissements et de l'arbitrage transnational*, Paris, Éditions A. Pedone, 2015.

LEYENS, S. et C. LUYCKX, *Du développement durable à la décroissance, aller et retour*, Namur, Presse universitaires de Namur, coll. « Carnets du développement durable », n° 1, 2010.

LOCKE, J., J.-F. SPITZ et C. LAZZERI, *Le second traité du gouvernement : essai sur la véritable origine, l'étendue et la fin du gouvernement civil*, Paris, Presses universitaires de France, coll. « Epiméthée », 1994.

MANDÉ, I. et F. ROCH, *Afrique et développement*, Paris, Riveneuve éditions, 2016.

MARION, L., Y.-M. ABRAHAM et H. PHILIPPE, *Décroissance versus développement durable : débats pour la suite du monde*, Montréal, Éditions Écosociété, 2011.

MATTEI, U. et A. QUARTA, *The Turning Point in Private Law : Ecology, Technology and the Commons*, Cheltenham, UK, Northampton, MA, USA, Edward Elgar Publishing, coll. « Elgar Studies in Legal Theory », 2018.

MEADOWS, D. H. et al., *The Limits to Growth*, Potomac Associates, 1972.

MÉDA, D., *La mystique de la croissance : comment s'en libérer*, Paris, Flammarion, coll. « Champs », 2014.

MILES, K., *The Origins of International Investment Law : Empire, Environment and the Safeguarding of Capital*, Cambridge, Cambridge University Press, coll. « Cambridge Studies in International and Comparative Law », 2013.

MOROSINI, F. et M. R. S. BADIN, *Reconceptualizing International Investment Law from the Global South*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017.

MOUYAL, L. W., *International Investment Law and the Right to Regulate: A Human Rights Perspective*, London, Routledge, 2016.

MYANT, M., *The Impact of Trade and Investment Agreements on Decent Work and Sustainable Development*, Brussels, European Trade Union Institute, coll. « Etui », 2017.

PARRIQUE, T., *Ralentir ou périr : l'économie de la décroissance*, Paris, Seuil, 2022.

PRINCE, H.A., *Le droit de l'OMC et l'agriculture : analyse critique et prospective du système de régulation des subventions agricoles*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2012.

PRINCE, H. A., « Rapport général : Mondialisation et investissements », dans *Association Henri Capitant des amis de la culture juridique française*, tome LXVI/2016, Journées allemandes éd., Bruxelles, Bruylant, 2017.

RICARDO, D., F. S. CONSTÂNCIO et P. H. A. FONTEYRAUD, *Œuvres complètes de David Ricardo*, traduites en français par MM. Constâncio et ALC. Fonteyraud, Paris, Chez Guillaume et Cie Libraires, 1847.

ROSTOW, W. W., *The Stages of Economic Growth : A Non-Communist Manifesto*, Cambridge, Cambridge University Press, 1960.

SALACUSE, J. W., « A History of International Investment Treaties » dans Jeswald W. SALACUSE, dir., *The Law of Investment Treaties*, Oxford University Press, 2015.

SCHMELZER, M., *The Hegemony of Growth : The OECD and the Making of the Economic Growth Paradigm*, Cambridge, Cambridge University Press, 2016.

SHEA, D. R., *Calvo Clause: A Problem of Inter-American and International Law and Diplomacy*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1955.

SMITH, A., *An Inquiry into the Nature and Causes of the Wealth of Nations*, par Jonathan B. WIGHT, Petersfield, Harriman House, 1826.

VERDROSS, A., *Les règles internationales concernant le traitement des étrangers*, Leiden, Martinus Nijhoff, coll. « Recueil des cours 37 », 1931.

Articles de doctrine et autres

ABBIYESUKU, T. et O. AKEUSEPH, « Calvo Doctrine and Hull Formula Under International Law: A Critical Appraisal », (2023) 4 *UNIPORT Journal of International and Comparative Law*.

ABRAHAM, Y.-M., « La décroissance soutenable comme sortie du capitalisme », (2015) *Possibles*.

ALSHAHRIANI, S. M., « What Should we Know About the Origins of International Investment Law? », (2020) 48:3 *International Journal of Legal Information* 122-131.

ASEEVA, A., « (Un)Sustainable Development(s) in International Economic Law : A Quest for Sustainability », (2018) 10:4022 *Sustainability*.

AXWORTHY, T. S., « Libéralisme », (2015) *Encyclopédie canadienne*.

AZUBUIKE, E. C., « The Place of Treaties in International Investment », (2013) 19 *Comparative Law*.

BACHAND, R. et S. ROUSSEAU, « Document de discussion pour la journée de réflexion du Conseil d'administration de droits et démocratie "L'investissement dans les pays en développement : relever le défi des droits humains" », (2003) *Centre international des droits de la personne et du développement démocratique*.

BALIÑO, S., M. D. BRAUCH et R. JOSÉ, « Facilitation des investissements : historique et évolution récente des discussions structurées », (2020) *Institut international du développement durable*.

BALTAG, C., « Reforming the ISDS System : In Search of a Balanced Approach », (2019) 12 *Contemp. Asia Arb. J.* 279.

BERNASCONI-OSTERWALDER, N., « A Sliver of Light in a Controversial Nuclear Power Arbitration », (2016) *International Institute for Sustainable Development (IISD)*.

BLAUWHOF, F. B., « Overcoming Accumulation : Is a Capitalist Steady-state Economy Possible ? », (2012) *Ecological Economics*.

BÜCHS, M. et M. KOCH, « Challenges for the Degrowth Transition : The Debate About Wellbeing », (2019) 105 *Futures* 155-165.

CHIENGKUL, P., « The Degrowth Movement : Alternative Economic Practices and Relevance to Developing Countries », (2018) 43:2 *Alternatives* 81-95.

DENGLER, C. et L. M. SEEBACHER, « What About the Global South ? Towards a Feminist Decolonial Degrowth Approach », (2019) 157 *Ecological Economics* 246-252.

DIMITROPOULOS, G., « National Sovereignty and International Investment Law : Sovereignty Reassertion and Prospects of Reform », (2020) *The Journal of World Investment & Trade*.

FYOCK, C., « What Might Degrowth Mean for International Economic Law ? A Necessary Alternative to the (un)Sustainable Development Paradigm », (2022) 12:1 *Asian Journal of International Law*, 40-62.

GAUKRODGER, D., « The Balance Between Investor Protection and the Right to Regulate in Investment Treaties : A Scoping Paper », (2017) *OECD Working Papers on International Investment 2017/02*.

GLEASON, T. et C. TITI, « The Right to Regulate », (2022) *Academic Forum on ISDS Concept Paper 2022/2*.

GLEASON, T., « Assessing Pathways for Pursuing Coherence Between Local Implementation of Emerging Alternative Economic Approaches and International Investment Law », (2025) *Ecological Economics*.

GRÄBNER-RADKOWITSCH, C. et B. STRUNK, « Décroissance et pays du Sud : remarques sur le double problème des interdépendances structurelles », (2023) *Developing Economics*.

GUZMAN, A. T., « Why LDCs Sign Treaties That Hurt Them: Explaining the Popularity of Bilateral Investment Treaties », (1998) 38:4 *Virginia Journal of International Law* 639-688.

HARRIBEY, J.-M., « Capitalisme et décroissance », (2019) *Nouveaux Cahiers du socialisme*.

HARRIBEY, J.-M., « Les théories de la décroissance : enjeux et limites », (2007) 337 *Cahiers français (Développement et environnement)*.

HERNÁNDEZ-CATÁ, E., « Croissance et investissement en Afrique subsaharienne », (2000) *Finances & Développement*.

JUILLARD, P., « L'évolution des sources du droit des investissements », (1994) *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers.

KALLIS, G., C. KERSCHNER et J. MARTINEZ-ALIER, « The Economics of Degrowth », (2012) *Ecological Economics*.

KERSCHNER, C., « Economic De-growth vs. Steady-state Economy », (2010) 18:6 *Journal of Cleaner Production (Growth, Recession or Degrowth for Sustainability and Equity ?)* 544-551.

LATOUCHE, S., « Chapitre II. Les objectifs de la décroissance », (2022) *Que sais-je ?*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 50.

LATOUCHE, S., « Une société de décroissance est-elle souhaitable ? », (2015) 40:2 *Revue juridique de l'environnement* 208-210.

MACKAY, S., « The Global South, Degrowth and The Simpler Way Movement : The Need for Structural Solutions at the Global Level », (2022) 19:5 *Globalizations* 828-835.

MANN, H., « Reconceptualizing International Investment Law: Its Role in Sustainable Development », (2013) 17 *Lewis & Clark L. Rev.* 521.

MULOT, E., « Libéralisme et néolibéralisme : continuité ou rupture ? », (2002) *Maison des Sciences économiques*.

PETERSON, L. E., « Droits humains et traités bilatéraux d'investissement », (2009) *Droits et Démocratie*, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, p. 52.

PHYFFER, J., « Degrowth and International Law : Assessing the Compatibility of Degrowth and the Principle of Sustainable Development », (2022) 37:2 *Southern African Public Law* 1-24.

POWELL, B., « A Case against Child Labor Prohibitions », (2014) 21 *Cato Institute (Economic Development Bulletin)*.

RUMPALA, Y., « La décroissance soutenable face à la question du "comment ?". Une remise en perspective par les processus de transition et leurs conditions de réalisation », (2009) 59:3 *Mouvements* 157-167.

SANTOS, Á., « International Investment Law in the Shadow of Populism : Between Redomestication and Liberalism Re-Embedded », (2023) 11:1 *Politics and Governance*, 203-213.

SHAN, W., « From North-South Divide to Private-Public Debate : Revival of the Calvo Doctrine and the Changing Landscape in International Investment Law », (2007) *Northwestern Journal of International Law & Business*.

SHEFFER, M. W., « Bilateral Investment Treaties : A Friend or Foe to Human Rights », (2011) 39:3 *Denver Journal of International Law & Policy*.

SMITH, R., « Beyond Growth or Beyond Capitalism », (2010) 53 *Real-world Economics Review*.

SOLOW, R. M., « A Contribution to the Theory of Economic Growth », (1956) 70:1 *The Quarterly Journal of Economics* 65-94.

VANDENHOLE, W., « De-Growth and Sustainable Development: Rethinking Human Rights Law and Poverty Alleviation », (2018) 11:2 *Law and Development Review* 647-675.

VANDEVELDE, K. J., « A Brief History of International Investment Agreements », (2005) 12:1 *Davis Journal of International Law & Policy* 157.

VANDEVENTER, J. S., C. CATTANEO et C. ZOGRAFOS, « A Degrowth Transition : Pathways for the Degrowth Niche to Replace the Capitalist-Growth Regime », (2019) 156 *Ecological Economics* 272-286.

Rapports et autres sources institutionnelles

BENETRIX, A., *The Elusive Link Between FDI and Economic Growth*, The World Bank, 2023.

BERNASCONI-OSTERWALDER, N. et M. D. BRAUCH, *The State of Play in Vattenfall v. Germany II : Leaving the German public in the Dark*, International Institute for Sustainable Development (IISD), 2014.

BONNITCHA, J., S. H. NIKIÉMA et T. St JOHN, *Rethinking National Investment Laws : A Study of Past and Present Laws to Inform Future Policy-making*, International Institute for Sustainable Development (IISD), 2023.

BANQUE MONDIALE, « Base de données relative aux traités bilatéraux d'investissement I CIRDI », 2025, en ligne : <<https://icsid.worldbank.org/fr/ressources/base-de-donn%C3%A9es/base-de-donn%C3%A9es-relative-aux-trait%C3%A9s-bilat%C3%A9raux-dinvestissement>>.

CHANCEL, L. et al., *World Inequality Report 2022*, United Nations Development Programme (UNDP), 2022.

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED), *Menu d'action global pour la facilitation des investissements*, Division de l'investissement et des entreprises, 2016.

DUFOUR, P., D. HIEZ et L. VANHONNAEKER, *Atelier de travail à l'Université du Luxembourg : Droit et Décroissance*, Luxembourg, Chaire en gouvernance et droit du commerce international, 2023.

IRWIN, D. A., *The GATT's Contribution to Economic Recovery in Post-War Western Europe*, National Bureau of Economic Research, 1994.

WORLD COMMISSION ON ENVIRONMENT AND DEVELOPMENT (WCED), *Our Common Future: Bruntland Report*, 1987.